

## CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS LIBRES

Convention entre

D'une part, La Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC  
Représentée par le Maire en exercice domicilié es qualité en sa Mairie  
Autrement nommé la Commune

Et d'autre part, l'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX DU PUY DE DOME  
Le refuge lieu-dit les Bas Charmets 63360 GERZAT  
Représentée par son Président Monsieur Ramon FERRER  
Autrement nommée le Prestataire

### **BUT DE LA CONVENTION :**

*Applications des dispositions réglementaires relatives à la stérilisation des chats libres.*

### **Article L. 211-27 du CODE RURAL :**

*Le maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.*

### **Arrêté du 03 avril 2014 :**

*A compter du 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.*

*Un Maire aura dorénavant à se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il ne sera plus en droit de refuser la main tendue des bénévoles et Associations qui proposent actions de terrain et financements. Il ne pourra plus refuser d'y participer.*

Préambule :

Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social.

A partir de ce constat, la commune a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement.

En effet, dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes et nos villages, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes et nos villages.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :**

### **Article 1- Objet de la convention**

Sur la demande de la commune, l'Association Protectrice des Animaux s'engage à stériliser les chats libres du territoire, répondant à la définition de l'article I 211-27 du CRPM, capturés et emmenés au refuge par la commune ou les administrés.

Il est précisé que ces chats seront amenés par les agents municipaux ou les administrés, après accord passé entre l'Association et la commune sur les périodes où les chats pourraient être amenés à l'Association en vue de leur stérilisation. L'Association assurera la stérilisation sur certaines périodes de l'année qui seront communiquées en Janvier et Juin sur les semestres à venir.

Les chats seront ensuite relâchés stérilisés et identifiés au nom de la commune sur leurs lieux de capture.

La commune devra communiquer auprès de ses administrés sur les raisons qui motivent ces campagnes.

La campagne de capture doit faire l'objet préalablement d'une information de la population par affichage au moins une semaine à l'avance (R211-12 du CRPM), permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier.

### **Article 2 – Modalités**

Lorsqu'un chat est trappé, l'Association Protectrice des Animaux, s'oblige à vérifier si le chat est identifié, afin, le cas échéant de le restituer à son propriétaire.

Les chats non identifiés jugés sociables seront conduit à la fourrière.

Les chats libres seront testés Fiv/Felv, tatoués dans chaque oreille et stérilisés.

Les chats sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problème sanitaire, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi. Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Selon la

politique sanitaire définie par l'Association, tout chat présentant un test Fiv/Felv positif sera euthanasié par le vétérinaire.

### **Article 3 – La gestion et le suivi sanitaire**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune et des administrés nourrissant les chats.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

La convention sera résiliable à tout moment par l'une et l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Chaque partie pourra demander la modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

### **Article 5 – Tarif et Facturation**

- Le montant tarifaire se décompose comme suit :

Désignation	Tarif en € par chat	Tarif en € par chat	Tarif en € par chat
	Moins de 5 chats	De 5 à 10 chats	Plus de 10 chats
Males (test FIV/Felv + tatouage + castration)	20	15	10
Femelles (test Fiv/Felv + tatouage + stérilisation)	40	30	20

- Facturation :

Le nombre de chats libres entrés au refuge sera comptabilisé chaque trimestre de l'année civile par l'Association et donnera lieu à une facturation à la Mairie selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

### **Article 6 – Annulation de la convention**

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple, dans le cas où l'association ne serait plus en mesure d'assurer la stérilisation des chats.

Fait en 2 exemplaires,

  
Maire

